

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de  
l'interministérialité et du  
développement durable  
Bureau de l'utilité publique

Arrêté DIDD-2012 n° 18

**Syndicat Intercommunal pour  
l'Aménagement de la Moine (SIAM)**

Suppression totale ou partielle de 6  
ouvrages hydrauliques de la Moine -  
Renaturation du linéaire impacté

Communes de Cholet et de La Tessoualle

**Autorisation**

au titre des articles L 214-1 et suivants et  
R 214-1 et suivants du code de l'environnement  
Rubriques 3.1.1.0-1 – 3.1.2.0-1 – 3.1.4.0-1 -  
3.2.1.0-1 – 3.3.1.0-1

**ARRETE**

**le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 à L 214-6 et R 214-1 à R 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, en date du 18 novembre 2009, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de suppression totale ou partielle de 6 ouvrages sur la rivière la Moine sur les communes de Cholet et de La Tessoualle, dans sa version de mai 2011, présenté par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la Moine (SIAM) ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2011 n° 405 du 08 septembre 2011, prescrivant une enquête publique relative au projet de suppression totale ou partielle de 6 ouvrages sur la rivière la Moine sur les communes de Cholet et de La Tessoualle ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 novembre 2011 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sèvre Nantaise en date du 28 juin 2011 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 7 septembre 2011 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 15 décembre 2011 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 15 décembre 2011 ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

## ARRETE

### **TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1<sup>er</sup> : OBJET DE L'AUTORISATION**

Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la Moine (SIAM) est autorisé, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, aux conditions fixées par le présent arrêté à réaliser les travaux de suppression totale ou partielle de 6 ouvrages sur la rivière la Moine sur les communes de Cholet et de La Tessoualle.

Le présent arrêté autorise les travaux présentés dans le dossier de demande d'autorisation de mai 2011 et non contraires aux prescriptions du présent arrêté. La réalisation des travaux devra notamment se conformer aux plans joints au dossier susmentionné. Les modes opératoires présentés dans le dossier devront être respectés. Toute modification apportée au projet devra préalablement être approuvée par le service en charge de la police de l'eau.

Les rubriques de la nomenclature visée à l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par les travaux objet du présent arrêté sont les suivantes :

<b>N° rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Projet</b>
<b>3.1.1.0.1</b>	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à la continuité écologique.	Autorisation	Réalisation de rampes en enrochement pour le maintien de l'irrigation après suppression des ouvrages.
<b>3.1.2.0.1</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau [ ] sur une longueur supérieure à 100 mètres.	Autorisation	Modification des profils en long et en travers suite à l'abaissement de la ligne d'eau, resserrement du lit pour le maintien des usages (abreuvement, irrigation, canoë-kayak).

<b>3.1.4.0.1</b>	Consolidation ou protection de berges sur des cours d'eau par des techniques autres que végétales vivantes.	Autorisation	Protection par génie mixte (enrochement/végétalisation)
<b>3.2.1.0.1</b>	Entretien de cours d'eau.	Autorisation	Extraction des sédiments stockés en amont du seuil du Moulin du Ribou.
<b>3.3.1.0.1</b>	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1ha mais inférieure à 1ha.	Autorisation	Assèchement potentiel de 1,8ha de zone humide par abaissement de la ligne d'eau, création de 4ha de zone humide dans le lit majeur.

## TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 2 : IMPLANTATION ET STATUT DES OUVRAGES SUPPRIMES

Afin d'assurer la continuité écologique et sédimentaire sur la rivière la Moine, le présent arrêté autorise, dans les conditions mentionnées dans le présent arrêté, la suppression des ouvrages suivants :

Dénomination de l'ouvrage	Nature de l'ouvrage	Statut réglementaire de l'ouvrage	Coordonnées Lambert 93	
Chaussée de Ribou	Ancien moulin	Fondé en titre réglementé en 1877	X=407 620	Y=6 665 284
Seuil de la Nombretière	Seuil	Arrêté préfectoral de règlement d'eau du 22 avril 1865	X=407 231	Y=6 666 375
Seuil du Plessis	Seuil	Arrêté préfectoral de règlement d'eau du 22 avril 1865	X=406 826	Y=6 667 152
Seuil du Carteron	Seuil	Arrêté préfectoral de règlement d'eau du 22 avril 1865	X=406 493	Y=6 667 815
Seuil du parc de Moine	Seuil	Aucun acte administratif retrouvé	X=405 756	Y=6 668 958
Chaussée de Grangeard	Ancien moulin	Fondé en titre réglementé en 1877	X=404 835	Y=6 669 215

Les travaux de suppression de la chaussée du Moulin de Grangeard sont conditionnés par l'acquisition de cet ouvrage par le SIAM. Ces travaux pourront être engagés dès lors que le SIAM sera le propriétaire légal de l'ouvrage et dans les conditions mentionnées dans le présent arrêté.

### Article 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX TRAVAUX DE SUPPRESSION DES OUVRAGES

#### Moulin de Grangeard :

La chaussée de Grangeard sera partiellement supprimée. Une partie du seuil en rive droite ainsi que le mur de soutènement situé en aval seront maintenus et rejointoyés.

Le lit mineur sera redessiné par la pose de blocs et d'enrochements complétés de terrassements ponctuels limités.

Les berges seront remaniées par l'apport d'un mélange terre pierres sur les deux rives complété de plantations arbustives et arborescentes.

#### Seuil du parc de Moine :

Le seuil du parc de Moine sera supprimé.

Les berges seront remaniées par l'apport d'un mélange terre pierres sur les deux rives complété d'enrochements en pied de berges. Les berges seront réensemencées à l'aide d'un mélange de graminées rustiques.

#### Seuil du Carteron :

Le seuil du Carteron sera partiellement supprimé. Les vannes seront déposées et replacées en rive droite, hors du cheminement hydraulique de la Moine, pour rappeler le passé de cet ouvrage. Les encrages en rive de l'ouvrage seront maintenus et aménagés d'escaliers permettant l'accès à la rivière.

L'ouverture créée dans le seuil sera d'une largeur minimale de 6,5 m. Le resserrement du lit sera assuré par la création d'une risberme en mélange terre pierre, inondable, stabilisée par des fascines d'hélophytes en pied de berge. La mise en place de déflecteurs et de blocs permettra de diversifier les écoulements et de compenser la suppression du seuil.

#### Seuil du Plessis :

Le seuil du Plessis sera partiellement supprimé. Les vannes seront déposées. Les encrages en rive de l'ouvrage seront maintenus. La partie du seuil maintenue en rive gauche sera aménagée d'un escalier permettant l'accès à la rivière.

L'ouverture créée dans le seuil sera d'une largeur minimale de 7,5 m. Le resserrement du lit sera assuré par la création d'une risberme en mélange terre pierres, inondable, stabilisée par des fascines d'hélophytes en pied de berge. La mise en place d'épis déflecteurs et de blocs permettra de diversifier les écoulements et de compenser la suppression du seuil.

Un micro seuil permettant le maintien d'un prélèvement d'irrigation sera aménagé à l'aide des matériaux issus du seuil détruit. Un radier de 2 m de largeur, réalisé à l'aide de pierres plates, sera aménagé afin d'assurer un écoulement préférentiel au milieu de ce micro-seuil.

#### Seuil de la Nombretière :

Le seuil de la Nombretière sera partiellement supprimé. Les vannes seront déposées. Les encrages en rive de l'ouvrage seront maintenus et aménagés d'escaliers permettant l'accès à la rivière.

L'ouverture créée dans le seuil sera d'une largeur minimale de 6,5 m. Le resserrement du lit sera assuré par la création d'une risberme en mélange terre pierres, inondable, stabilisée par des fascines d'hélophytes en pied de berge. Dans la courbe, à l'aval immédiat du seuil, des enrochements seront mis en œuvre. La mise en place d'épis déflecteurs et de blocs permettra de diversifier les écoulements et de compenser la suppression du seuil.

#### Moulin de Ribou :

La chaussée du moulin de Ribou, les vannes et les murs béton adjacents seront supprimés. Les fosses d'érosion seront comblées, les micro seuils existants à l'aval seront supprimés.

Le lit mineur sera resserré notamment au droit du restaurant de Ribou. Un talutage par remblai en mélange terre pierres sera aménagé au droit du restaurant de Ribou ; cette banquette en pente douce correspondra à une avancée de 12 à 14 m dans le lit du cours d'eau par rapport au soutènement initialement en place. Ce remblai protégé par un géotextile biodégradable de type natte de coco sera ensemencé par un mélange de graminées rustique. Le pied de berge sera maintenu par la mise en œuvre d'enrochements. La plantation d'hélophytes au sein des blocs complètera cet aménagement.

La mise en place de déflecteurs en V permettront de recentrer les écoulements et de compenser la suppression de la chaussée.

#### **Article 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX TRAVAUX CONNEXES À LA SUPPRESSION DES OUVRAGES**

##### Décaissement dans le lit majeur :

Afin de restaurer le lit majeur de la Moine au niveau de l'ouvrage de Grangeard et d'accroître le volume disponible en crue, le lit majeur de la Moine sera décaissé sur le site du parking « Interlude ». Le volume soustrait sera de 11 000 m<sup>3</sup>. Ainsi, les terrains décaissés seront aménagés en un secteur récréatif inondable à partir de la crue décennale et en une risberme végétalisée inondable pour une crue biennale.

##### Reprise d'exutoires de réseaux d'eaux pluviales :

Suite à l'abaissement de la ligne d'eau, les exutoires des rejets d'eaux pluviales seront aménagés conformément aux plans joints au dossier. Empierrement, cuirassage de blocs et bouturage de saules sur les pentes permettront de limiter l'érosion des berges.

Sur certains exutoires, afin de rattraper les niveaux et pour permettre une décantation préalable des rejets d'eaux pluviales avant l'entrée dans le milieu, des bassins successifs seront réalisés par le biais de seuils en blocs.

Au droit du rejet d'eaux pluviales EP8, un « bras secondaire » sera réalisé sur une longueur de 20 m afin de créer un courant continu en sortie du rejet.

L'ensemble de ces aménagements devra être réalisé conformément aux plans du dossier.

##### Confortement d'assise de pied de mur :

En amont de la chaussée de Grangeard, afin d'accompagner l'abaissement du niveau de la rivière, une banquette de 2 à 3 m de large sera réalisée en pied de mur (anciennes berges), sur une distance de 30 m, afin de le protéger. Les blocs déchaussés seront repris.

##### Création d'épis :

Afin de diversifier les écoulements et d'accompagner le reméandrage du lit mineur, des épis seront réalisés en différents points le long de la rivière. L'implantation de ces aménagements devra être conforme aux plans joints au dossier.

##### Modification du radier du pont de Lattre de Tassigny :

Le radier du pont de Lattre de Tassigny est composé de quatre redents. Afin de maintenir l'écoulement suite à l'abaissement de la ligne d'eau, les deux redents centraux seront arasés sur 60 cm. De même, les « dents » situées en aval de l'ouvrage dans l'alignement des redents centraux seront supprimées. Ces travaux seront réalisés après validation par le service en charge de la police de l'eau du protocole d'intervention.

##### Modification du profil en long de la Moine :

Dans le parc de Moine, les deux bras de la Moine seront modifiés comme suit :

- Le bras en rive gauche sera favorisé. Afin de faciliter les écoulements, un curage pourra être réalisé. Les matériaux extraits seront alors réutilisés en rive droite pour la réalisation du merlon bouchant l'amont du bras droit.
- Le bras en rive droite sera remblayé en amont par la réalisation d'un merlon consolidé par des enrochements et une fascine d'hélophytes. Ce bras sera transformé en boire alimentée par l'aval en étiage et par l'amont en période de hautes eaux par surverse sur le merlon. Un curage ponctuel du bras assurera le maintien en eau d'une mare à vocation pédagogique. Une roselière de 400 m<sup>2</sup> sera réalisée entre la mare et le merlon. Au droit de la mare, une risberme accueillera la plantation d'iris pseudacorus et sera maintenue par des fascines d'hélophytes.

##### Écoulement dit « ruisseau de la Besnestière » :

Un écoulement se rejetant au droit d'une prairie humide en aval du seuil de Carteron et provenant du lieu-dit « la Bénestière » sera restauré.

Cet écoulement sera dérivé et remis dans son ancien lit traversant la prairie humide susmentionnée jusqu'au boulevard Pierre de Coubertin. Le lit actuel sera comblé, un enrochement assurera la pérennité de la dérivation au droit du comblement. Le nouveau lit sera rechargé de manière à recréer un substrat conforme à ce type d'écoulement et favorable à l'implantation de la vie aquatique. Des ouvrages de franchissements de type cadre assurant la continuité hydraulique de l'écoulement pourront être mis en place pour faciliter l'accès aux parcelles riveraines (prairie pâturée).

#### Seuil du bief de Ribou :

Un seuil, calé à la cote 77,70 m NGF, situé environ 100 m en aval du barrage de Ribou sera réalisé. Il permettra le maintien d'une ligne d'eau assurant le bon fonctionnement du piège à anguilles du barrage de Ribou et évitant de modifier la cote d'envoie du pied du barrage. Cet ouvrage devra permettre la montaison et la dévalaison de l'anguille et sera réalisé conformément aux plans joints au dossier. Il sera notamment équipé d'un ouvrage de vidange et d'une échancrure centrale de 1 m de largeur calée à la cote 77,40 m NGF.

#### Curage du bief de Ribou :

Le curage des vases sera réalisé par hydrocurage et à la pelle mécanique. Le volume extrait sera inférieur à 750 m<sup>3</sup>. Les sédiments seront traités sur place par centrifugation et exportés hors du site. Le dépôt de ces sédiments devra être réalisé en dehors des zones suivantes : hors zone humide, hors zone inondable, hors zone de protection de captage. Le service en charge de la police de l'eau validera le site de dépôt de ces matériaux au minimum 1 mois avant le commencement de leur extraction.

### **Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA PERIODE DES TRAVAUX**

Le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau 15 jours avant le démarrage des travaux. Les travaux de terrassement seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique :

- les travaux de suppression des ouvrages et les terrassements seront réalisés en dehors des périodes de crues.
- les travaux de terrassements seront réalisés autant que possible en dehors de périodes pluvieuses.
- les zones de terrassement seront rapidement végétalisées.
- les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques seront installées à distance de la rivière.
- les aires de stationnement des matériels de chantier devront prévoir des dispositifs afin de prévenir les fuites accidentelles des produits polluants.
- le gros entretien des engins de chantier sera réalisé à l'extérieur du site.

### **Article 6 : RECOLEMENT**

A l'issue de chaque phase de travaux, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récolement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements réalisés.

## **TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 7 : DUREE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation délivrée telle que définie par l'article 1 du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée 30 ans.

Elle sera périmée au bout de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

## **Article 8** : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourrait être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

## **Article 9** : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

## **Article 10** : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

## **Article 11** : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 12** : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès à tout moment aux installations autorisées, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

## **Article 13** : PUBLICATION

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne pendant un an au moins sur le site [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) (rubrique « avis officiels et consultations »). Une copie sera déposée en mairies de Cholet et de La Tessoualle.

Un extrait, énumérant les principales prescriptions, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par chaque maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

**Article 14 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, les maires de Cholet et de La Tessoualle, le directeur départemental des territoires, le président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la Moine et tout agent habilité à effectuer des contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 12 JAN. 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général de la Préfecture

  
Alain ROUSSEAU

Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :*

*- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu à l'article R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.*

*- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.*

*Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.*